



Saint-Denis, le 6 mars 2023

Arrêté n°2023- 492 / SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société IMPACT
de régulariser la situation administrative de son entrepôt
qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées CS 469 et CS 471
située au n°12 avenue Charles Isautier – ZI n°3 – sur la commune de Saint-Pierre (97410)
et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.512-8 et L.514-5 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2022 référencé SPREI/UTSW/LN/0100006499/2022-1760, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 5 octobre 2022, l'exploitation d'un entrepôt exercée par la société IMPACT sur les parcelles cadastrées CS 469 et CS 471, situées au n°12 avenue Charles Isautier – ZI n°3 – sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;

que le volume de l'entrepôt est supérieur à 50 000 m³ et que la quantité de produits combustible stockés est estimée supérieure à 500 tonnes ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant *a minima* du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature susvisée ;

que la société IMPACT, en qualité d'exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de cette activité sur les parcelles sus-mentionnées ;

qu'à ce titre, la société IMPACT exploite illégalement l'installation susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société IMPACT de régulariser la situation administrative de son entrepôt ;

Considérant qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 - Exploitant

La société IMPACT (Importation Approvisionnement et Courtage Thien-Ah-Koon), ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est domicilié au n°8 chemin Joseph Lambriquet, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), est mise en demeure, pour son installation d'entrepôt situé sur les parcelles cadastrées CS 469 et CS 471 implantées au n°12 avenue Charles Isautier – ZI n°3 – sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, de respecter les prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 - Régularisation administrative

L'exploitant procède :

- Soit à la régularisation de la situation administrative de son entrepôt, sous un délai de deux mois, en déposant auprès des services préfectoraux, un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement selon le seuil de classement de son activité ;
- Soit à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement son activité d'entrepôt, il notifie par courrier au préfet, dans un délai maximal de 15 jours, la mise à l'arrêt définitif de son installation, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

L'ensemble des mesures de mise en sécurité du site doit être réalisé dans un délai maximal d'un mois ; dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ; L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant transmet au préfet dans un délai maximal de deux mois un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette de son installation.

Article 3 - Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant :

- Procède à la désobstruction de la voie engin dans les plus brefs délais, de façon à permettre la circulation des services d'incendie et de secours sur toute la périphérie du site en cas d'incident, et transmet dans un délai maximal de 7 jours des photographies attestant de la réalisation de cette mesure conservatoire ;
- Met en œuvre les mesures nécessaires afin que l'angle Sud du bâtiment ne soit plus accessible depuis la voie publique, dans un délai maximal de 15 jours et transmet les justificatifs afférents à l'inspection des installations classées.

Article 4 - Délais

Les prescriptions visées à l'article 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 7 - Voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État pendant cinq ans.

Article 9 - Exécution

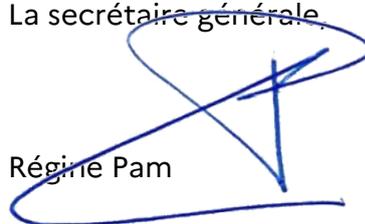
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Régine Pam

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it, and a horizontal line at the bottom.